

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2022-145

R-4194-2022

5 décembre 2022

Phase 2

---

## PRÉSENTS :

Esther Falardeau  
Françoise Gagnon  
Pierre Dupont  
Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur l'approbation provisoire de l'utilisation du prix de la molécule de GNR pour 2023**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et du 1<sup>er</sup> janvier 2024*



**Demanderesse :**

**Gazifère Inc.**

**représentée par M<sup>e</sup> Adina Georgescu.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)**

**représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>2. CONCLUSIONS DE LA RÉGIE .....</b>	<b>7</b>
2.1 Tarif de GSR.....	7
2.2 Échéancier de traitement de la phase 2 .....	9
<b>DISPOSITIF .....</b>	<b>10</b>

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 19 mai 2022, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (la Demande)<sup>1</sup>. La Demande est soumise en vertu des articles 31 (1<sup>o</sup>) (5<sup>o</sup>), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 (1) (4<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>, de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>4</sup> et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>5</sup>.

[2] Le 9 juin 2022, la Régie rend sa décision D-2022-075<sup>6</sup> par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en trois phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention. La Régie indique qu'elle procédera à l'examen de la phase 1 par voie de consultation et que les phases 2 et 3 seront traitées en audience publique.

[3] Le 21 juillet 2022, Gazifère dépose les pièces au soutien de son plan d'approvisionnement 2023 et 2024<sup>7</sup>.

[4] Le 18 août 2022, la Régie rend sa décision D-2022-103<sup>8</sup>, portant sur le fond de la phase 1.

[5] Le 28 octobre 2022, Gazifère dépose une demande amendée<sup>9</sup> et la preuve au soutien de la phase 2<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

<sup>4</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 8](#).

<sup>5</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2022-075](#).

<sup>7</sup> Pièces [B-0018](#) et [B-0019](#).

<sup>8</sup> Décision [D-2022-103](#).

<sup>9</sup> Pièce [B-0025](#).

<sup>10</sup> Pièce [B-0082](#).

[6] Le 7 novembre 2022, Gazifère dépose une deuxième demande amendée et la preuve au soutien de sa stratégie d'achat de gaz naturel renouvelable (GNR) pour l'année 2022. Elle y présente une demande prioritaire afin d'approuver les caractéristiques des contrats d'achat de GNR.

[7] Le 10 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-124<sup>11</sup>, par laquelle elle approuve les caractéristiques des contrats d'achat de GNR.

[8] Le 18 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-132<sup>12</sup>, par laquelle elle approuve certains tarifs provisoires pour l'année 2023 et traite du cadre d'examen et du budget de participation de la phase 2 du dossier.

[9] Le 23 novembre 2022, Gazifère dépose une troisième demande amendée (la Demande amendée)<sup>13</sup> et la preuve au soutien d'une demande en vue de déclarer provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le tarif de gaz de source renouvelable (GSR) proposé pour l'année 2023. À cet égard, Gazifère soumet que cette demande est prioritaire et demande que la Régie rende sa décision avant le 7 décembre 2022. Enfin, Gazifère demande un délai pour le dépôt de ses réponses aux demandes de renseignements (DDR).

[10] La présente décision porte sur la demande de Gazifère de fixer, provisoirement, le tarif de GSR pour l'année 2023, ainsi que sur l'échéancier de traitement de la phase 2 du dossier.

---

<sup>11</sup> Décision [D-2022-124](#).

<sup>12</sup> Décision [D-2022-132](#).

<sup>13</sup> Pièce [B-0089](#).

## 2. CONCLUSIONS DE LA RÉGIE

[11] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie accueille la demande de Gazifère et déclare provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le tarif de GSR proposé de 25 \$/GJ et autorise les modalités proposées pour le traitement des écarts. Elle réserve sa décision quant aux mesures de suivis.

[12] La Régie fixe également un nouvel échéancier de traitement de la phase 2 du dossier.

### 2.1 TARIF DE GSR

[13] Afin de continuer à vendre des unités de GNR à sa clientèle volontaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, Gazifère demande à la Régie de déclarer provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le tarif de GSR proposé pour l'année 2023, soit 25 \$/GJ ou 0,9473 \$/m<sup>3</sup>.

[14] Gazifère propose de capter les écarts de revenus découlant de l'application du taux unitaire provisoire de GSR pour l'année 2023 en lieu du taux final, le cas échéant, dans le compte d'écarts et de reports (CÉR) associé au GSR et déjà approuvé aux termes de la décision D-2020-005<sup>14</sup>. Gazifère prévoit percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais du cavalier tarifaire servant à la socialisation du GSR pour l'année 2023.

[15] Gazifère propose aussi de mettre en place des suivis périodiques avec son fournisseur de GSR et d'informer la Régie lorsque les livraisons débuteront.

[16] La Régie peut rendre des décisions provisoires et des ordonnances de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi :

*« 34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.*

*Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées »<sup>15</sup>.*

---

<sup>14</sup> Dossier R-4113-2019 Phase 1, décision [D-2020-005](#).

<sup>15</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 34.

[17] La Régie est d'avis que les motifs soumis par Gazifère sont suffisants pour accueillir sa demande aux fins de facturer provisoirement un tarif de GSR à sa clientèle volontaire désirant acquérir des unités de GSR.

[18] La Régie est également d'avis que la balance des inconvénients favorise la demande de Gazifère. Elle considère que les inconvénients pouvant découler d'une fixation provisoire du tarif de GSR sont limités, puisque la décision finale pourra, le cas échéant, venir corriger rétroactivement ce tarif provisoire.

[19] Inversement, la Régie est d'avis que le fait de ne pas fixer provisoirement un tarif de GSR pourrait freiner la desserte des clients qui désirent consommer volontairement des unités de GSR.

**[20] Compte tenu de ce qui précède, la Régie accueille la demande de Gazifère et déclare provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le tarif de GSR proposé pour 2023, selon les modalités détaillées à la pièce B-0094<sup>16</sup>.**

**[21] La Régie autorise également Gazifère à capter les écarts de revenus découlant de l'application du taux unitaire provisoire de GSR pour l'année 2023 au lieu du taux final, le cas échéant, dans le CÉR associé au GSR.**

**[22] La Régie prend acte du fait que Gazifère prévoit percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais du cavalier tarifaire servant à la socialisation du GSR pour l'année 2023.**

[23] Gazifère propose également la mise en place de suivis périodiques en réponse à la décision D-2022-124<sup>17</sup> et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite. Dans cette décision, la Régie indique qu'elle examinera, dans le cadre de la phase 2, la possibilité d'adopter des mesures visant, pour l'avenir, à prévenir des situations d'urgence requérant une approbation des caractéristiques des contrats dans un délai serré.

---

<sup>16</sup> Pièce B-0094 (sous pli confidentiel) et caviardée à la pièce [B-0093](#).

<sup>17</sup> Décision [D-2022-124](#), par. 41.



[24] **Par conséquent, la Régie réserve sa décision sur les mesures de suivi visant à prévenir des situations d'urgence d'achat de GSR.**

## 2.2 ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT DE LA PHASE 2

[25] Dans sa correspondance du 23 novembre 2022, Gazifère indique qu'elle ne sera pas en mesure de déposer ses réponses aux DDR le 13 janvier 2023, conformément à l'échéancier fixé à la décision D-2022-132. Elle demande à la Régie de lui accorder jusqu'au 20 janvier 2023 pour le dépôt de ces réponses.

[26] La Régie accueille cette demande et modifie l'échéancier comme suit :

8 décembre 2022, 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique des intervenants aux commentaires de Gazifère
22 décembre 2022, 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR à Gazifère
20 janvier 2023, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de Gazifère aux DDR
27 janvier 2023, 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires des personnes intéressées
3 février 2023, 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
10 février 2023, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
22 au 24 février 2023	Période réservée pour l'audience
27 février 2023	Journée additionnelle réservée pour l'audience (si requis)

[27] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**DÉCLARE** provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le tarif de GSR proposé pour 2023, selon les modalités détaillées à la pièce B-0094;

**AUTORISE** Gazifère à capter les écarts de revenus découlant de l'application du taux unitaire provisoire de GSR pour l'année 2023 au lieu du taux final, le cas échéant, dans le CÉR associé au GSR;

**ORDONNE** aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Esther Falardeau  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Pierre Dupont  
Régisseur